

Commune de La Motte Saint Martin
Département de l'Isère

Arrêté de Débits de Boisson
portant à autorisation
n°2019-013

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 26 juin 2019 par le Sou des écoles de La Motte Saint Martin dans la cadre Du Trail des Passerelles de Monteynard (TPM) qu'il organise le dimanche 14 juillet 2019,

SUR proposition, Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Applications

L'association Sou des écoles de La Motte Saint Martin représentée par M. Christophe CURNY – son Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de troisième catégorie le dimanche 14 juillet 2019 de 7h00 à 23h59, à l'occasion du trail des Passerelles de Monteynard (TPM) qui se tiendra sur le site du ravitaillement de la commune situé au lieu-dit « Les côtes ».

ARTICLE II – Dispositions

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE III – Réglementation

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- Groupe 1 – boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupe 2 – boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE IV – Restriction

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
 - L'association, Sou des écoles de La Motte Saint Martin, représentée par M. Christophe CURNY,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure

A La Motte Saint Martin, le 26/06/2019
Le Maire – Franck GONNORD

